

DECISION DU MAIRE N°40.296.COM/2022 n°31

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération n°24-2022 du Conseil municipal du 7 mars 2022, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont-de-Marsan le 9 mars 2022, donnant délégation de pouvoir à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant notamment, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, «D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir : • actions contentieuses concernant ou découlant directement de l'application d'une ou plusieurs décisions du Maire prises sur délégation du conseil municipal au sens de la présente délibération. Et ce tant au fond qu'en référé, devant les juridictions civiles, administratives, commerciales ou pénales, tant en dernier ressort qu'en premier ressort et à charge d'appel, à l'exception, en pareille matière, des pourvois devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat qui restent de la compétence du conseil municipal ; •pour les actions relevant, hors les cas prévus ci-dessus, d'une procédure d'urgence ou de référé devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, à l'exception, en pareille matière, des décisions de pourvois devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat qui restent de la compétence du conseil municipal ; La présente délégation ne préjuge pas des pouvoirs contentieux du Maire dans le cadre de ses pouvoirs propres de police administrative ou judiciaire.» ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée le 31 mars 2022 en Mairie de Seignosse, par l'office notariale de Maîtres Darmaillacq et Ducasse, Notaires à SOUSTONS (40140), concernant la vente d'un lot de la Copropriété « le Forum », Avenue de la Grande Plage figurant au cadastre de ladite commune Section AW n°27 d'une contenance de 6 086 m², à savoir : lot 25 comprenant les 185/10000 des parties communes, appartenant à M. Samir BOUGHERASSA, moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 euros) ;

VU la décision N°40.296.COM/2022 n°19 portant sur l'acquisition par voie de préemption du lot 25 de la copropriété du Forum cadastrée section AW n°27 sis avenue de la Grande Plage à Seignosse ;

CONSIDERANT que le prix proposé par la Commune dans le cadre de la procédure de préemption est inférieur au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

CONSIDERANT le courrier de M. Samir BOUGHERASSA, propriétaire du bien, daté du 21 mai 2022 et notifié à la commune de Seignosse par acte extra judiciaire en date du 31 mai 2022, refusant le prix de vente proposé par la Commune;

CONSIDERANT qu'une procédure doit être engagée auprès du juge de l'expropriation, afin que ce dernier fixe le prix du bien préempté, en application des articles L213-4 et R.213-11 du code de l'urbanisme ;

DECIDE :

Article 1 : de confier à la SCP Bouyssou & Associés de Toulouse la défense des intérêts de la commune de Seignosse devant le Juge de l'Expropriation, concernant la procédure de préemption sur le bien précité.

Article 2 : Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à Mme le Trésorier de Soustons, receveur de la commune.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

SEIGNOSSE, le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Pierre PECASTAINGS